

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 octobre 2017
Français
Original : russe

Assemblée générale
Soixante-douzième session
Point 99 l) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet :
application de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication, du stockage et de l'emploi
des armes chimiques et sur leur destruction

Conseil de sécurité
Soixante-douzième année

**Lettre datée du 24 octobre 2017, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le résultat d'une évaluation menée par la Fédération de Russie au sujet des méthodes d'enquête employées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour faire la lumière sur la possible utilisation d'une arme chimique à Khan Cheikhoun (République arabe syrienne) le 4 avril 2017 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 99 l) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(Signé) V. Nebenzia

* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 novembre 2017).



Annexe à la lettre datée du 24 octobre 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]

Évaluation des méthodes d'enquête employées pour faire la lumière sur la possible utilisation d'une arme chimique à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017

Réponse à la note S/1545/2017 (ci-après dénommée « la note ») établie le 17 octobre 2017 par le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommé « le Secrétariat ») concernant les raisons ayant empêché la Mission d'établissement des faits de l'Organisation de se rendre à Khan Cheïkhoun

Il est de notoriété que les enquêtes ayant trait à l'utilisation présumée d'armes chimiques doivent être menées conformément aux dispositions figurant dans la onzième partie de l'Annexe sur l'application et la vérification de la Convention sur les armes chimiques et aux procédures établies par le Directeur général (onzième partie de l'Annexe, paragraphe 1).

Les échantillons qui revêtent une importance pour ce type d'enquête sont, entre autres, les échantillons de produits chimiques toxiques, les échantillons de restes de munitions et dispositifs, les échantillons prélevés dans l'environnement et les échantillons biomédicaux (onzième partie de l'Annexe, paragraphe 17). Une des règles de base est que ces enquêtes doivent être menées dans le respect de la chaîne de responsabilité et d'intégrité évoquée dans la Convention sur les armes chimiques, et conformément au manuel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), entre autres, au document établi le 12 août 2013 par le Secrétariat au sujet de la garde permanente et du référencement des échantillons de l'OIAC prélevés sur site, dans lequel il est précisé que tout échantillon dont l'intégrité ne peut être garantie (échantillon n'ayant pas été surveillé en permanence par l'OIAC) ne peut être utilisé à des fins de vérification par l'OIAC. Néanmoins, comme indiqué dans le rapport de la Mission d'établissement des faits publié le 29 juin 2017 (S/1510/2017), dans le cas de Khan Cheïkhoun, cette règle n'a pas été respectée et des échantillons (obtenus auprès des personnes interrogées) qui n'avaient pas fait l'objet d'une surveillance permanente ont été utilisés. C'est pourquoi, à notre grand regret et sur la base du document susmentionné, nous ne pouvons accepter l'affirmation selon laquelle la Mission se conforme, dans les situations qui l'exigent, aux directives et règles les plus strictes de l'OIAC, y compris celles ayant trait à la chaîne de responsabilité et d'intégrité, et ce dès le prélèvement ou la réception d'éléments de preuves, notamment des échantillons (voir le paragraphe 7 de la note).

S'agissant de l'« attaque » de Khan Cheïkhoun, les seules preuves matérielles que les experts de la Mission (y compris ceux qui se trouvaient dans un pays voisin de la Syrie) sont parvenus à recueillir sont des échantillons biomédicaux. Or, il convient de noter que, bien qu'ils témoignent d'une exposition à du sarin ou à une substance similaire, ces échantillons ne fournissent aucune information (notamment géographique) concernant les circonstances de cette exposition ni l'identité des victimes sur lesquelles les prélèvements ont été faits.

Comme le Directeur général l'a indiqué dans sa note, il a été décidé, en raison des mauvaises conditions de sécurité sur le terrain, que la Mission ne se rendrait pas à Khan Cheïkhoun. Par conséquent, les experts n'ont pas été en mesure d'observer, d'évaluer ou d'enregistrer l'emplacement de l'« attaque » ni de rechercher directement d'autres témoins, et aucun échantillon d'environnement ou éventuel débris de munition n'ont pu être prélevés (voir le paragraphe 3.13 du rapport [S/1510/2017](#), daté du 29 juin 2017). Nous en arrivons donc au constat sans appel que la Mission n'est pas parvenue à obtenir les preuves dont elle avait besoin pour se forger une opinion valable.

Ainsi, l'ensemble des conclusions présentées par la Mission ne sont fondées que sur des preuves indirectes qui, dans la plupart des cas, lui ont été « gracieusement » fournies par des membres de groupes d'opposition hostiles au Gouvernement syrien et par des ONG s'étant déjà totalement discréditées, telles que l'organisation des « White Helmets ».

Sachant que, dans ses résolutions [2209 \(2015\)](#) et [2235 \(2015\)](#) (respectivement, aux paragraphes 6 et 7), le Conseil de sécurité a engagé toutes les parties en République arabe syrienne à apporter leur pleine coopération à la Mission d'établissement des faits de l'OIAC, il semble évident que les groupes armés qui contrôlent la zone dans laquelle du gaz sarin a été utilisé le 4 avril 2017 et qui ont refusé que des experts internationaux y accèdent n'avaient en réalité aucun intérêt à ce qu'une enquête en bonne et due forme soit menée. Il est surprenant de constater que la Mission d'établissement des faits n'a même pas pris la peine de mentionner, dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil exécutif de l'OIAC puis transféré au Secrétaire général de l'ONU, les forces d'opposition qui avaient refusé que les experts accèdent à leur territoire, en dépit de la promesse faite en ce sens au Président du Conseil de sécurité par le Coordonnateur général du Haut Comité des négociations, Riyad Hijab.

Si les conditions de sécurité peuvent justifier qu'aucun expert ne se soit rendu à Khan Cheïkhoun, elles ne peuvent par contre pas être invoquées par la Mission pour expliquer son refus d'inspecter la base aérienne de Chaaëirat. En effet, dès le début du mois d'avril, le Gouvernement syrien a officiellement garanti aux experts la possibilité de s'y rendre en toute sécurité. En réalité, il a même demandé qu'une visite de ce type soit organisée immédiatement, démontrant ainsi qu'il était prêt à respecter les obligations qui lui incombaient au titre du paragraphe 12 du mandat de la Mission (voir l'annexe à la note [S/1255/2015](#) du Secrétariat technique de l'OIAC, datée du 10 mars 2015) et du paragraphe 15 de la onzième partie de l'Annexe à la Convention sur l'application et la vérification, dans laquelle il est précisé que l'équipe d'inspection (de l'OIAC) a le droit « d'accéder sans exception à toutes zones susceptibles d'être atteintes par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques » et « aux autres lieux qu'elle juge pertinents pour enquêter efficacement sur l'allégation d'emploi d'armes chimiques ». En outre, comme indiqué à juste titre au paragraphe 4 de la note, l'obligation qui incombe à la Mission d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en Syrie est également mentionnée dans les décisions EC-M-48/DEC.1 (4 février 2015) et EC-M-50/DEC.1 (23 novembre 2015) du Conseil exécutif de l'OIAC, ainsi que dans la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces documents, un mandat beaucoup plus large que celui qui était initialement prévu est confié à la Mission. Pourtant, celle-ci n'a même pas jugé nécessaire d'analyser et de vérifier les informations reçues de certains États membres, qui faisaient état d'un prétendu largage de munitions chargées de gaz sarin par des avions syriens ayant décollé de la base aérienne de Chaaëirat.

Par ailleurs, il apparaît clairement que la Mission n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait, au titre du paragraphe 14 de son mandat et du paragraphe 18 de la onzième partie de l'Annexe sur la vérification, de fournir à Damas un double de chaque prélèvement biomédical et de chaque échantillon d'environnement qui avaient, selon l'opposition, été récoltés à Khan Cheïkhoun. Bien que la marche à suivre en la matière soit définie dans le document relatif aux modes opératoires normalisés pour l'analyse hors site d'échantillons authentiques publié par l'OIAC le 1^{er} novembre 2011, la Mission ne l'a pas respectée, ce qui a empêché le Gouvernement syrien de mener sa propre enquête, comme l'aurait voulu l'Article VII de la Convention sur les armes chimiques.

Il est en effet demandé dans la Convention que les États dans lesquels ont été utilisées des armes chimiques contribuent aux activités d'enquête de l'OIAC. Son Secrétariat est par ailleurs censé créer des conditions favorisant la coopération de l'État partie inspecté.

Dans le cas de l'« attaque » de Khan Cheïkhoun, la République arabe syrienne a été pour ainsi dire privée de la possibilité de fournir une assistance au Secrétariat, bien que la Convention l'y oblige, l'enquête ayant principalement été menée depuis le territoire d'un État voisin. Cette non-participation du Gouvernement syrien a donné à penser qu'il était impliqué dans l'attaque, alors que, conformément au paragraphe 6 de son mandat, la Mission est censée s'abstenir de mener toute action ou activité qui nuirait au caractère impartial et international de ses fonctions.

En outre, le fait que l'identité des personnes interrogées (témoins et victimes) et leur lien avec le lieu de ladite « attaque » aient été vérifiés depuis un État voisin, sans que les autorités officielles de la République arabe syrienne ne puissent intervenir, nous pousse à remettre en question la crédibilité des informations fournies par ces personnes.

Il est navrant de constater que le Secrétariat a également décidé de procéder de la sorte pour enquêter sur l'attaque qui aurait frappé la localité de Latamné le 30 mars 2017.

Si la Mission d'établissement des faits avait été constituée de manière équilibrée et sur une base géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 8 de son mandat et au paragraphe 44 de la Convention sur les armes chimiques (où il est indiqué que le Directeur général est chargé de choisir les membres du personnel), elle aurait pu effectuer un travail d'enquête plus objectif et approfondi. De plus, bien que la Fédération de Russie le lui ait demandé à l'occasion de la 54^e réunion du Conseil exécutif, le Secrétariat n'a pas dévoilé la liste des pays prenant part à la Mission. Il nous semble pourtant qu'il serait hautement profitable que le Conseil exécutif sache si des États impliqués dans le conflit syrien en font partie.

Pour terminer, nous aimerions souligner que, lors de sa 83^e session, le Conseil exécutif lui-même a reconnu la nécessité d'envoyer des experts de l'OIAC dans la base aérienne de Chaaëirat, en adoptant, le 11 novembre 2016, une décision qui allait en ce sens (voir EC-83/DEC.5), obéissant ainsi au vote de plusieurs États membres. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat est tenu de conserver et d'analyser rapidement tous les éléments et informations qui lui paraissent pertinents au regard des allégations de détention ou d'utilisation d'armes chimiques qui lui ont été ou pourraient lui être présentées, notamment en ce qui concerne le programme d'armes chimiques syrien. Dans sa note EC-86/DG.21 du 21 septembre 2017, le Directeur général a annoncé que, en application de cette décision, le Secrétariat avait commencé à procéder à ce type

d'analyses. La question se pose donc de savoir si le refus du Secrétariat d'inspecter la base aérienne syrienne de Chaaïrat à la recherche de gaz sarin tient au fait que la Mission et, dorénavant, le Secrétariat, estiment que les allégations selon lesquelles des armes chimiques y seraient entreposées ou utilisées sont infondées. Si tel n'était pas le cas, le Secrétariat aurait tout intérêt à se conformer dès à présent à la décision susmentionnée et à procéder à une inspection de la base aérienne et à la collecte d'échantillons dans son enceinte.
